

Distr. générale 25 juillet 2011 Français Original: anglais

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur l'Examen périodique universel Douzième session Genève, 3-14 octobre 2011

# Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme

## République de Moldova

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, autres que celles figurant dans les rapports publics diffusés par celui-ci. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Les sources des renseignements figurant dans la compilation sont systématiquement indiquées dans les notes. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans. En l'absence d'informations récentes, les derniers rapports et documents disponibles ont également été pris en considération, à moins qu'ils ne soient dépassés. Comme le présent rapport ne rassemble que des informations figurant dans des documents officiels des Nations Unies, l'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être au fait que l'État n'a pas ratifié tel ou tel instrument ou que l'interaction ou la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme a été faible.

## I. Renseignements d'ordre général et cadre

## A. Étendue des obligations internationales<sup>1</sup>

Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme <sup>2</sup>	Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession	Déclarations/ réserves	Reconnaissance des compétences particulières des orga conventionnels	ines
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	26 janvier 1993	Non	Plaintes émanant de particuliers (art. 14):	Non
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	26 janvier 1993	Non	-	
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	26 janvier 1993	Non	Plaintes inter-États (art. 41):	Non
Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif	23 janvier 2008	Déclaration (générale), réserve (art. 5)	-	
Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif	20 septembre 2006	Déclaration (générale)	-	
CEDAW	1 <sup>er</sup> juillet 1994	Non	-	
CEDAW – Protocole facultatif	28 février 2006	Non	Procédure d'enquête (art. 8 et 9):	Oui
Convention contre la torture	28 novembre 1995	Non	Plaintes inter-États (art. 21): Plaintes émanant de particuliers (art. 22): Procédure d'enquête (art. 20):	Non Non Oui
Convention contre la torture  – Protocole facultatif	24 juillet 2006	Non	-	
Convention relative aux droits de l'enfant	26 janvier 1993	Non	-	
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	7 avril 2004	Déclaration contraignante au titre de l'article 3: 18 ans	-	
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	12 avril 2007	Déclaration (générale)		
Convention relative aux droits des personnes handicapées	21 septembre 2010		-	

Instruments fondamentaux auxquels la République de Moldova n'est pas partie: Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif<sup>3</sup>, Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif, et Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature seulement, 2007).

Autres principaux instruments internationaux pertinents	Ratification, adhésion ou succession
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	Oui
Statut de Rome de la Cour pénale internationale	Oui
Protocole de Palerme <sup>4</sup>	Oui
Convention relative au statut des réfugiés et protocoles s'y rapportant; Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie <sup>5</sup>	Oui, excepté conventions relatives aux apatrides
Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels <sup>6</sup>	Oui
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail <sup>7</sup>	Oui
Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement	Oui

- 1. Le Comité des droits de l'enfant<sup>8</sup>, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD)<sup>9</sup>, le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)<sup>10</sup>, le Comité contre la torture<sup>11</sup> et le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences<sup>12</sup> ont invité la République de Moldova à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Le Comité des droits de l'enfant<sup>13</sup> et le Comité contre la torture<sup>14</sup> ont encouragé le Gouvernement à ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.
- 2. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a encouragé le Gouvernement à ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels<sup>15</sup>.
- 3. Le HCR et le Comité contre la torture ont recommandé au Gouvernement d'adhérer à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie<sup>16</sup>.
- 4. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a encouragé la République de Moldova à faire la déclaration facultative visée à l'article 14 de la Convention<sup>17</sup>. Le Comité contre la torture a recommandé au Gouvernement d'envisager de faire les déclarations prévues par les articles 21 et 22 de la Convention<sup>18</sup>.

### B. Cadre constitutionnel et législatif

- 5. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que les dispositions de la Constitution semblaient réserver la notion d'égalité aux citoyens de la République de Moldova<sup>19</sup>.
- 6. En 2009, le Comité des droits de l'homme s'était inquiété de ce que la République de Moldova n'avait pas adopté une législation complète pour lutter contre la discrimination<sup>20</sup>. En 2011, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Gouvernement d'adopter la loi visant à prévenir et combattre la discrimination et d'en aligner les dispositions sur les normes internationales dans ce domaine<sup>21</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a fait des recommandations analogues<sup>22</sup>.
- 7. L'équipe de pays a évoqué les modifications apportées à un certain nombre de lois en 2010 afin de rendre le cadre juridique plus efficace pour lutter contre la violence familiale, y compris en érigeant celle-ci en infraction<sup>23</sup>.

#### C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

- 8. Le Centre pour les droits de l'homme de Moldova a été accrédité en 2009 avec le statut «B» par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme<sup>24</sup>.
- 9. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé par le fait que le Centre pour les droits de l'homme de Moldova n'était pas assez bien financé et que la majorité des plaintes dont il était saisi ne faisait pas l'objet d'une enquête<sup>25</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Gouvernement d'envisager de créer une institution nationale indépendante des droits de l'homme pleinement conforme aux principes relatifs au statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)<sup>26</sup>.
- 10. Le Comité des droits de l'enfant a accueilli avec satisfaction la nomination du Médiateur pour les enfants (Défenseur des enfants) mais il a recommandé à la République de Moldova de faire en sorte qu'il soit doté de ressources suffisantes pour s'acquitter de son mandat convenablement<sup>27</sup>.
- 11. En 2010, le Comité contre la torture a recommandé au Gouvernement de préciser quel était le mécanisme national de prévention de la torture et de renforcer l'indépendance des avocats parlementaires et du mécanisme national et de leur donner plus de moyens pour effectuer régulièrement des visites inopinées dans tous les lieux de détention<sup>28</sup>. Le Comité des droits de l'homme a fait des recommandations analogues<sup>29</sup>.
- 12. Le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes a recommandé au Gouvernement de renforcer l'appareil national permettant de faire progresser la condition féminine en le dotant de ressources financières et humaines et d'un pouvoir politique<sup>30</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a fait une recommandation analogue<sup>31</sup>.

#### D. Mesures de politique générale

- 13. L'équipe de pays des Nations Unies a fait état du Plan d'action national 2004-2008 pour les droits de l'homme et des plans et stratégies sectoriels existant dans un certain nombre de domaines, y compris ceux des personnes handicapées, des Roms et de l'égalité entre les hommes et les femmes<sup>32</sup>.
- 14. La République de Moldova a adopté le Plan d'action 2005-2009 relatif au Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, qui est axé sur le système scolaire national<sup>33</sup>. Une stratégie nationale d'application pour l'enseignement des droits de l'homme était en cours d'adoption<sup>34</sup>.

## II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays

## A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

## 1. Coopération avec les organes conventionnels

Organe conventionnel <sup>35</sup>	Dernier rapport soumis et examiné	Observations finales les plus récentes	Réponse suite aux observations finales	État de la soumission des rapports
CERD	2010	Mars 2011	Devant être soumis en 2012	Dixième et onzième rapports devant être soumis en 2014
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	2008	Mai 2011	-	Troisième rapport devant être soumis en 2016
Comité des droits de l'homme	2007	Octobre 2009	Janvier 2011	Troisième rapport devant être soumis en 2013
CEDAW	2004	Août 2006	-	Quatrième et cinquième rapports devant être soumis en un seul document en 2011
Comité contre la torture	2007	Novembre 2009	Février 2011	Troisième rapport devant être soumis en 2013
Comité des droits de l'enfant	2007	Janvier 2009	-	Quatrième et cinquième rapports devant être soumis en un seul document en 2015
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Conflits armés	2008	Janvier 2009	-	-
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Vente d'enfants	-	-	-	Rapport initial reçu en 2010
Comité des droits des personnes handicapées				Rapport initial devant être soumis en 2012

## 2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

Invitation permanente à se rendre dans le pays	Oui	
Visites ou rapports de mission les plus récents	Visite conjointe du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et du Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, du 4 au 11 juillet 2008 <sup>36</sup> .	
Accord de principe pour une visite	Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, en septembre 2001.	
Coopération/moyens mis à disposition pour faciliter les missions	Les Rapporteurs spéciaux sur la question de la torture et sur la violence contre les femmes ont remercié le Gouvernement de son excellente coopération <sup>37</sup> .	
Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
Réponses aux questionnaires sur des questions thématiques	La République de Moldova a répondu à 14 des 24 questionnaires envoyés par des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales <sup>38</sup> .	

15. En mars 2011, la République de Moldova a invité le Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, particulièrement des femmes et des enfants, à se rendre dans le pays<sup>39</sup>.

#### 3. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

- 16. En 2008, la République de Moldova a versé une contribution au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture<sup>40</sup>.
- 17. Un conseiller pour les droits de l'homme a été affecté à l'équipe de pays des Nations Unies en  $2008^{41}$ .

#### B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

#### 1. Égalité et non-discrimination

- 18. Le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes était préoccupé par la persistance de mentalités patriarcales et de stéréotypes profondément ancrés dans la société concernant le rôle et les responsabilités respectifs des hommes et des femmes, qui avaient des répercussions néfastes sur la condition de la femme<sup>42</sup>. Le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes a noté que dans la pratique la subordination des femmes était aggravée par le taux élevé de chômage et d'emplois mal payés et que les attitudes patriarcales et discriminatoires rendaient les femmes plus vulnérables à la violence et aux mauvais traitements<sup>43</sup>.
- 19. Le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes a relevé que la loi sur la garantie de l'égalité des chances entre femmes et hommes était dépourvue de mécanisme d'application et n'instituait pas de procédure de plainte ni de recours juridique en cas de discrimination fondée sur le sexe<sup>44</sup>. Le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Gouvernement de prendre des mesures spéciales temporaires en vue d'accélérer la concrétisation de l'égalité entre les hommes et les femmes dans tous les domaines<sup>45</sup>.
- 20. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est félicité de l'inscription du harcèlement sexuel dans le Code pénal en tant qu'infraction<sup>46</sup>.
- 21. Le Comité contre la torture a pris note avec inquiétude d'informations faisant état de violence et de haine à l'égard des minorités, y compris de propos haineux et de manifestations d'intolérance dont les homosexuels auraient été la cible récemment. La République de Moldova devrait incorporer dans son Code pénal une disposition tendant à sanctionner les infractions motivées par la haine en tant qu'actes d'intolérance et d'incitation à la haine<sup>47</sup>.
- 22. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a regretté la persistance dans la société d'attitudes négatives et de stéréotypes concernant les Roms et les personnes appartenant à d'autres minorités ethniques<sup>48</sup>. Il demeurait préoccupé par la discrimination à l'égard des Roms, y compris dans l'enseignement, le logement, la santé et l'emploi<sup>49</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies<sup>50</sup> et le Comité des droits de l'enfant<sup>51</sup> ont exprimé des préoccupations analogues.
- 23. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale était préoccupé par les informations faisant état de discrimination et d'intimidation à l'égard de groupes religieux minoritaires et de non-ressortissants et par l'insuffisance des mesures prises par les autorités face à l'apologie de l'antisémitisme et aux actes de vandalisme commis sur des sites religieux<sup>52</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies a fait état de problèmes analogues<sup>53</sup>.
- 24. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale demeurait préoccupé par la discrimination qui s'exerçait à l'égard des travailleurs migrants venus d'Afrique et d'Asie<sup>54</sup>.

- 25. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé par le fait que les personnes atteintes de VIH/sida étaient en butte à la discrimination et à l'ostracisme<sup>55</sup>.
- 26. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé par la discrimination généralisée fondée sur l'orientation sexuelle<sup>56</sup>. En 2011, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels était préoccupé par les déclarations publiques d'hommes politiques de haut niveau contre les lesbiennes, les gays, les bisexuels et les transgenres<sup>57</sup>.
- 27. Le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par le fait que le principe de la nondiscrimination n'était pas pleinement respecté dans la pratique et que les enfants issus de milieux défavorisés, les enfants handicapés, atteints de VIH/sida, appartenant à un groupe ethnique différent ou professant une religion différente pouvaient être l'objet de discrimination<sup>58</sup>.
- 28. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que les personnes handicapées étaient exposées aux problèmes suivants: discrimination, exclusion, pauvreté, chômage, enseignement médiocre et absence de protection sociale<sup>59</sup>.

#### 2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

- 29. Le Rapporteur spécial sur la question de la torture<sup>60</sup> et le Comité contre la torture<sup>61</sup> ont exprimé leur préoccupation concernant les allégations nombreuses et persistantes faisant état de l'emploi généralisé de la torture et des mauvais traitements pendant la garde à vue et concernant des allégations de torture et de mauvais traitements pratiqués pour extorquer des aveux ou des renseignements en qualité de preuves dans une procédure pénale. Le Comité des droits de l'homme a exprimé des préoccupations analogues<sup>62</sup>.
- 30. Le Comité contre la torture a recommandé au Gouvernement d'annoncer qu'aucune forme de torture ou de mauvais traitement ne serait tolérée et de transférer la responsabilité des installations de détention temporaire du Ministère de l'intérieur au Ministère de la justice en tant que mesure de prévention<sup>63</sup>. Le Rapporteur spécial sur la question de la torture a recommandé au Gouvernement d'abolir la prescription pour les actes de torture<sup>64</sup>.
- 31. Le Comité contre la torture était préoccupé par des informations concernant l'emploi excessif de la force par les agents de la force publique, en particulier pendant les manifestations d'avril 2009 qui ont suivi les élections<sup>65</sup>. Le Comité des droits de l'homme avait exprimé des préoccupations analogues<sup>66</sup>. Dans ses réponses au Comité contre la torture, la République de Moldova a indiqué que le ministère public avait ouvert une enquête concernant 108 plaintes formulées contre les agents de la police à la suite des événements d'avril 2009<sup>67</sup>.
- 32. Le Comité contre la torture demeurait préoccupé par la persistance des cas de torture et de mauvais traitements dans les forces armées. Il a recommandé au Gouvernement d'éliminer le bizutage dans l'armée et de garantir l'ouverture d'enquêtes et de poursuites rapides, impartiales et efficaces concernant ce genre de pratique<sup>68</sup>.
- 33. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Gouvernement d'inscrire dans la loi l'abolition des pratiques violentes et discriminatoires à l'égard des personnes handicapées en milieu médical, y compris la privation de liberté, l'emploi de moyens de contention et l'administration forcée de traitements invasifs et irréversibles<sup>69</sup>.
- 34. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale était préoccupé par des informations faisant état de harcèlement des musulmans par la police<sup>70</sup>.
- 35. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé par le fait que la durée maximum légale de la garde à vue était de soixante-douze heures, maximum qui était souvent

- dépassé<sup>71</sup>.Le Rapporteur spécial sur la question de la torture a recommandé au Gouvernement de ramener à quarante-huit heures la durée maximum de la garde à vue<sup>72</sup>.
- 36. Le Comité contre la torture était préoccupé par des allégations selon lesquelles les garanties légales fondamentales pour les personnes arrêtées par la police, telles que l'accès sans restriction à un avocat et à un médecin indépendant, n'étaient pas respectées et que, dans la pratique, les détenus n'étaient pas toujours enregistrés dans les commissariats de police<sup>73</sup>.
- 37. Le Comité des droits de l'homme s'inquiétait de ce que des personnes atteintes de tuberculose pouvaient être placées de force en détention lorsqu'elles étaient réputées «s'être soustraites à un traitement»<sup>74</sup>. Le Comité contre la torture a fait des recommandations à ce sujet<sup>75</sup>.
- 38. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que dans les cas de privation de la capacité juridique en raison de la santé mentale, il n'existait pas de procédure de recouvrement de cette capacité, et que les ordres d'hospitalisation périodique n'étaient pas toujours donnés par les médecins<sup>76</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a invité le Gouvernement à garantir le respect intégral des droits fondamentaux des patients et le contrôle judiciaire effectif de l'internement psychiatrique<sup>77</sup>.
- 39. Le Comité des droits de l'homme et le Comité contre la torture étaient préoccupés par le surpeuplement de certains lieux de détention et par le fait que les conditions de vie y demeuraient pénibles, par exemple à cause de la médiocrité des conditions d'hygiène et des installations sanitaires et de l'insuffisance des soins de santé<sup>78</sup>. Le Comité contre la torture était préoccupé aussi par les informations faisant état de violences entre prisonniers dans les lieux de détention<sup>79</sup>. Le Rapporteur spécial sur la question de la torture a formulé des observations analogues<sup>80</sup>. Le Comité contre la torture et le Comité des droits de l'homme ont fait des recommandations à ce sujet<sup>81</sup>.
- 40. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturel<sup>82</sup>, le Comité contre la torture<sup>83</sup>, le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>84</sup> et le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes<sup>85</sup> ont signalé une violence généralisée contre les femmes et les enfants au sein des familles. Le Rapporteur spécial a indiqué que la violence contre les femmes et les filles demeurait souvent non dénoncée par crainte de l'opprobre social et par manque de confiance dans le système<sup>86</sup>. Le Comité contre la torture et le Comité des droits de l'homme étaient préoccupés par des informations selon lesquelles la violence familiale n'était jugée justifier l'intervention de la police que dans les cas de lésions graves<sup>87</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels était préoccupé aussi par l'insuffisance de la protection policière pour les victimes<sup>88</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels<sup>89</sup>, le Comité contre la torture<sup>90</sup> et le Comité des droits de l'homme<sup>91</sup> étaient préoccupés par le petit nombre et la faible capacité d'accueil des foyers pouvant héberger les victimes de la violence familiale<sup>92</sup>.
- 41. L'équipe de pays des Nations Unies a rendu compte des premières ordonnances de protection émises par les tribunaux en faveur des victimes depuis septembre 2009<sup>93</sup> en vertu de la loi de 2008 sur la violence familiale. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels était préoccupé par la lenteur de la procédure de délivrance des ordonnances de protection par les tribunaux. Il a recommandé que ces ordonnances soient délivrées dans le délai fixé par la loi<sup>94</sup>.
- 42. Le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes a recommandé au Gouvernement de s'attaquer aux causes premières de la violence familiale et de mener des campagnes de sensibilisation sur la violence contre les femmes et sur les droits des femmes, particulièrement dans les zones rurales<sup>95</sup>.

- 43. Le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes<sup>96</sup>, le Comité contre la torture<sup>97</sup>, l'équipe de pays des Nations Unies<sup>98</sup> et le Comité des droits de l'homme<sup>99</sup> demeuraient préoccupés parce que la République de Moldova demeurait un pays d'origine et de transit de la traite des êtres humains. Le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par la fréquence de la traite des enfants<sup>100</sup>. Le Rapporteur spécial a relevé une augmentation du nombre de poursuites engagées et des condamnations prononcées dans les années écoulées, mais il a relevé l'existence d'obstacles dans la répression de la traite, y compris l'absence de formation des agents des forces de l'ordre concernant l'identification des victimes et des violations de procédure en matière de protection des témoins et du secret de l'instruction pendant les procédures judiciaires<sup>101</sup>.
- 44. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Gouvernement de garantir l'ouverture de poursuites contre les trafiquants et la protection des victimes de la traite au cours des procès, et d'assurer aux victimes une aide adéquate grâce à des mesures de réadaptation et de soutien psychologique<sup>102</sup>. Le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Gouvernement d'améliorer la situation socioéconomique des femmes, en particulier en zone rurale, afin de les soustraire au risque de traite des êtres humains<sup>103</sup>.
- 45. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que la République de Moldova était touchée par les pires formes de travail des enfants, y compris l'exploitation sexuelle et économique. La majorité des travailleurs enfants étaient employés dans l'agriculture, la plupart effectuant un travail non rémunéré pour leur famille<sup>104</sup>. Un rapport établi en 2010 par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) indiquait qu'en raison de l'extrême pauvreté des Roms, de nombreux enfants étaient contraints d'aller travailler dès 9 ou 10 ans<sup>105</sup>.
- 46. Le Comité des droits de l'enfant demeurait préoccupé par la maltraitance généralisée des enfants<sup>106</sup>, ainsi que par des informations selon lesquelles les châtiments corporels étaient couramment pratiqués dans les familles et utilisés aussi pour faire régner la discipline à l'école. Le Comité a recommandé au Gouvernement de faire respecter l'interdiction, prévue par la loi, des châtiments corporels dans tous les milieux<sup>107</sup>.
- 47. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Gouvernement de veiller à ce que les enfants vivant ou travaillant dans la rue aient accès dans des conditions d'égalité aux services sociaux et d'élaborer des stratégies concrètes pour traiter les causes profondes du problème<sup>108</sup>.

#### Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

- 48. Le Comité contre la torture demeurait préoccupé par le dysfonctionnement de l'appareil judiciaire et de la justice pénale dû au manque d'indépendance des tribunaux et au manque de stabilité de fonction des juges<sup>109</sup>. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé par le fait que les juges n'étaient nommés à l'origine que pour cinq ans et qu'au bout de ce délai seulement ils pouvaient être nommés à titre permanent<sup>110</sup>.
- 49. Le Comité des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par la non-exécution des décisions de justice, l'inefficacité et l'incompétence de l'administration judiciaire, le manque de salles d'audience adéquates et le niveau élevé de la corruption<sup>111</sup>.
- 50. Le Comité des droits de l'homme s'inquiétait de ce que les garanties d'un procès équitable n'étaient pas souvent respectées; en particulier, le droit aux services d'un avocat et celui d'être jugé en audience publique n'étaient pas accordés dans les procès pénaux<sup>112</sup>.
- 51. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé par le fait que la détention avant jugement pouvait être prorogée d'une durée de six à douze mois, n'était soumise à l'examen du juge que tous les trimestres et qu'elle pouvait être prolongée à la discrétion du

Procureur général<sup>113</sup>. Le Comité contre la torture a recommandé au Gouvernement de faire en sorte que la détention avant jugement ne soit utilisée qu'à titre exceptionnel et pour une durée limitée. Il a encouragé le Gouvernement à appliquer des mesures non privatives de liberté comme solution de remplacement<sup>114</sup>.

- 52. L'équipe de pays des Nations Unies a relevé la diminution du nombre d'enfants placés en détention et l'amélioration des conditions matérielles dans certains établissements où des enfants étaient détenus. Toutefois, elle a indiqué que la législation concernant les enfants n'ayant pas atteint l'âge de la responsabilité pénale demeurait vague et que les programmes scolaires ou extrascolaires visant la prévention de la délinquance juvénile étaient médiocres ou inexistants<sup>115</sup>.
- 53. En 2009, le Comité des droits de l'enfant a réitéré sa recommandation au Gouvernement d'établir un système de justice distinct pour les mineurs conformément à la Convention, de ne considérer la privation de liberté que comme une mesure de dernier recours et d'instituer des solutions de remplacement<sup>116</sup>.
- 54. L'équipe de pays des Nations Unies a estimé que l'appareil judiciaire demeurait inopérant sur le plan de la discrimination généralisée à l'égard des femmes<sup>117</sup>.
- 55. Le Comité contre la torture était préoccupé par l'insuffisance des peines applicables aux actes de torture et par la faiblesse du taux des condamnations et des mesures disciplinaires appliquées aux agents des forces de l'ordre<sup>118</sup>. Le Rapporteur spécial sur la question de la torture a constaté que les mécanismes de plainte n'étaient pas efficaces<sup>119</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que l'action menée pour réprimer la torture et les actes connexes était demeurée vaine. Même dans les affaires relatives aux événements d'avril 2009, pour lesquels des politiciens de haut niveau s'étaient engagés à traduire les auteurs en justice, seules quelques personnes étaient poursuivies, et aucune décision judiciaire définitive n'avait été rendue dans aucune affaire<sup>120</sup>.
- 56. Le Comité des droits de l'homme et le Comité contre la torture ont recommandé à la République de Moldova d'ouvrir une enquête sur toutes les plaintes de torture et de poursuivre et sanctionner les responsables<sup>121</sup>. Le Comité contre la torture a recommandé au Gouvernement d'assurer l'irrecevabilité en justice des aveux obtenus par la torture et les mauvais traitements<sup>122</sup>.
- 57. Le Rapporteur spécial sur la question de la torture a recommandé au Gouvernement d'incorporer dans la loi le droit à réparation pour les victimes de torture et de mauvais traitements ainsi que des mécanismes d'application clairement définis<sup>123</sup>. Le Comité contre la torture a indiqué que le Gouvernement devait assurer une indemnisation suffisante pour toutes les victimes de la torture et des mauvais traitements qui avaient été pratiqués à l'occasion des manifestations d'avril 2009 après les élections, indépendamment de l'issue des poursuites pénales engagées contre les auteurs, et la prestation aux victimes de soins médicaux et de services de réadaptation psychologique adéquats<sup>124</sup>.
- 58. En 2009, le Rapporteur spécial sur la question de la torture a évoqué l'insuffisance de rémunération des avocats et l'inefficacité du système de l'aide juridictionnelle<sup>125</sup>.

#### 4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

- 59. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels<sup>126</sup>, l'équipe de pays des Nations Unies<sup>127</sup> et le Comité des droits de l'homme<sup>128</sup> étaient préoccupés par le fait que la vie privée des patients atteints de VIH/sida n'était pas toujours respectée par les professionnels de la santé.
- 60. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que le nombre d'enfants placés en institution avait diminué mais que le taux de placement en institution demeurait néanmoins élevé<sup>129</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a exprimé sa préoccupation devant le nombre

d'enfants placés en institution, dont beaucoup n'étaient pas orphelins, d'autant que ces enfants ne recevaient pas des soins adéquats et des services de base<sup>130</sup>.

61. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que les enfants handicapés constituaient encore plus de la moitié de l'effectif placé en institution et que les services visant à les réinsérer dans la famille, l'école et la société faisaient défaut<sup>131</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies a fait état de la minceur des progrès réalisés dans l'action menée pour réinsérer les enfants handicapés dans leur milieu familial<sup>132</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Gouvernement de veiller à la mise en œuvre intégrale de la réforme du système du placement en internat, en mettant l'accent sur la réinsertion des enfants handicapés<sup>133</sup>.

# 5. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique

- 62. En 2011, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale était préoccupé par les restrictions dont le droit à la liberté de religion continuait à faire l'objet. En particulier, il s'inquiétait des difficultés persistantes d'enregistrement auxquelles se heurtaient certains groupes religieux, y compris les musulmans, et des sanctions administratives appliquées aux individus appartenant à des organisations religieuses non enregistrées<sup>134</sup>. Le Comité des droits de l'homme a exprimé des préoccupations analogues<sup>135</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a demandé instamment au Gouvernement de respecter le droit des membres des religions enregistrées ou non enregistrées, d'exercer sans restriction leur liberté de culte et d'enregistrer les groupes religieux qui le souhaitaient<sup>136</sup>.
- 63. L'UNESCO a indiqué que la liberté d'expression était limitée. La presse était tributaire des imprimeries d'État pour ses publications. L'Organisation a précisé qu'à la suite des élections de 2009, des journalistes avaient été attaqués et qu'on avait empêché des représentants de médias internationaux d'entrer dans le pays<sup>137</sup>.
- 64. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé par des informations selon lesquelles les lois civiles sur la diffamation avaient été invoquées contre des journalistes indépendants. Il a pris note avec inquiétude d'informations concernant l'ouverture de poursuites contre des organismes de télévision indépendants<sup>138</sup>.
- 65. L'équipe de pays des Nations Unies a fait état de difficultés pour l'enregistrement de certaines ONG de défense des droits de l'homme et indiqué que le cadre juridique de la protection des défenseurs de ces droits demeurait insuffisant <sup>139</sup>.
- 66. L'équipe de pays des Nations Unies a annoncé que le droit de réunion pacifique avait été limité arbitrairement dans de nombreux cas, y compris par des entorses au droit interne applicable<sup>140</sup>. Elle a indiqué que toutes les réunions publiques annoncées par les lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres avaient été interdites ou empêchées par la violence<sup>141</sup>.
- 67. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a exprimé sa préoccupation devant la faible proportion de femmes aux postes de décision dans les secteurs public et privé<sup>142</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies<sup>143</sup>, le Comité des droits de l'homme<sup>144</sup> et le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>145</sup> ont exprimé des préoccupations analogues. Le Comité a recommandé au Gouvernement de prendre des mesures spéciales temporaires pour promouvoir la représentation des femmes aux postes de décision<sup>146</sup>.

#### 6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

- 68. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels était préoccupé par le niveau du chômage et par la forte proportion de la population travaillant dans le secteur informel. Il a recommandé au Gouvernement d'abaisser le taux du chômage, particulièrement pour les Roms, les personnes handicapées, les prisonniers libérés et les femmes, spécialement celles des zones rurales<sup>147</sup>.
- 69. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a invité instamment la République de Moldova à faire en sorte que le salaire minimum soit suffisant pour donner aux travailleurs et à leur famille un niveau de vie décent. Il a réitéré sa recommandation au Gouvernement de mettre en place un mécanisme permettant de déterminer et d'ajuster régulièrement le salaire minimum en fonction du coût de la vie<sup>148</sup>.
- 70. En 2011, la Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations a relevé la persistance de la ségrégation professionnelle sur le marché du travail, les femmes étant surreprésentées dans le secteur des services et l'agriculture<sup>149</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels demeurait préoccupé par les écarts notables de salaire entre les hommes et les femmes et par le nombre des femmes occupant des emplois mal payés<sup>150</sup>. Le Comité des droits de l'homme, en 2009<sup>151</sup>, et le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en 2006<sup>152</sup>, ont exprimé des préoccupations analogues. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Gouvernement de renforcer l'application du cadre juridique et politique afin de garantir aux femmes l'égalité d'accès au marché du travail et le versement d'un salaire égal pour un travail de valeur égale<sup>153</sup>.

#### 7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

- 71. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels<sup>154</sup> et le Comité des droits de l'enfant<sup>155</sup> étaient préoccupés par le niveau élevé de la pauvreté. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué qu'en milieu rural le taux de pauvreté continuait à monter en 2009, creusant l'écart entre zones urbaines et zones rurales. Les groupes sociaux les plus vulnérables touchés par l'extrême pauvreté étaient les personnes âgées, les familles nombreuses, les Roms et les chômeurs de longue durée<sup>156</sup>. Dans un rapport de 2007, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) affirmait qu'un tiers des Roms appartenait aux 20 % de la population les plus pauvres<sup>157</sup>. En 2006, le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes était préoccupé par l'extension de la pauvreté chez les femmes<sup>158</sup>.
- 72. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels demeurait préoccupé par le fait que le niveau moyen de la pension du régime contributif était inférieur au minimum vital et que les prestations sociales du régime non contributif étaient encore plus faibles. Il a recommandé de porter le niveau des pensions à un niveau permettant un niveau de vie suffisant et de calculer les prestations sociales à partir d'une évaluation exacte de la pauvreté<sup>159</sup>.
- 73. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels était préoccupé par le fait qu'une part notable de la population n'était pas affiliée au régime d'assurance maladie obligatoire et que près d'un quart des ménages roms n'avaient pas de police d'assurance maladie 160. Il a exprimé aussi une préoccupation devant des informations indiquant que les services d'ambulance d'urgence ne répondaient généralement pas aux appels de Roms vivant dans des établissements isolés ni aux appels des personnes âgées 161. L'équipe de pays des Nations Unies a exprimé des préoccupations analogues 162. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la République de Moldova de prendre des mesures d'urgence pour garantir l'accès universel à des soins de santé primaires d'un prix abordable 163.

- 74. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels demeurait préoccupé par le taux élevé de la mortalité infantile, dû particulièrement à l'absence de secours médicaux d'urgence, surtout en zone rurale<sup>164</sup>.
- 75. En 2006, le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a exprimé des préoccupations concernant la fréquence des avortements<sup>165</sup>. En 2009, le Comité des droits de l'homme a recommandé au Gouvernement d'éliminer le recours à l'avortement comme méthode de contraception en assurant la fourniture de moyens de contraception d'un prix abordable et en introduisant des cours d'éducation sexuelle et de santé de la procréation dans les écoles et pour le public en général<sup>166</sup>.
- 76. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Gouvernement d'appliquer d'urgence une stratégie de grande envergure pour la prévention et le traitement des affections sexuellement transmissibles, particulièrement du VIH/sida<sup>167</sup>.
- 77. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels demeurait préoccupé par l'insuffisance des logements sociaux pour les individus et les catégories les plus défavorisés et plus marginalisés, ce genre de logement étant destiné surtout à de jeunes travailleurs qualifiés et à certaines catégories professionnelles<sup>168</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies a fait des observations analogues<sup>169</sup>. Le Comité a encouragé la République de Moldova à affecter des ressources suffisantes à la construction de logements sociaux, particulièrement pour les groupes les plus défavorisés et les plus vulnérables, y compris les Roms<sup>170</sup>.
- 78. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que la proportion de la population bénéficiant d'un accès durable à l'assainissement était de 47,9 % en 2009 et que quelque 55 % seulement de la population avait accès à l'eau potable de qualité<sup>171</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a fait des observations analogues<sup>172</sup>.

#### 8. Droit à l'éducation

- 79. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'inquiétait de voir baisser le taux de scolarisation primaire et secondaire. Il s'inquiétait aussi de la qualité de l'enseignement et de l'absence de mesures destinées à alléger l'impact négatif des coûts indirects et des coûts invisibles sur l'accès à l'enseignement, particulièrement en zone rurale<sup>173</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Gouvernement de s'attaquer aux causes profondes du recul de la scolarisation et d'assurer l'accès à l'enseignement pour tous les enfants, quelle que soit leur situation économique<sup>174</sup>.
- 80. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels était préoccupé par le fait que souvent les enfants handicapés ne fréquentaient pas les écoles ordinaires<sup>175</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies a fait des observations analogues<sup>176</sup>.
- 81. Dans un rapport de 2010, l'UNICEF indiquait que moins de 70 % des enfants roms allaient à l'école primaire, et moins de 50 % à l'école secondaire<sup>177</sup>. Le Comité des droits de l'enfant<sup>178</sup> et le PNUD dans un rapport de 2007<sup>179</sup> ont fait des observations analogues. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels était préoccupé par l'insuffisance des possibilités d'accès, physiques et financiers, pour les enfants roms vivant dans des établissements ruraux isolés. Il a recommandé au Gouvernement de garantir à ces enfants des possibilités d'accès à l'école, y compris par la prestation d'une aide financière et matérielle aux parents<sup>180</sup>.

#### 9. Minorités et peuples autochtones

82. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a exprimé ses préoccupations devant les facteurs suivants: difficultés constantes auxquelles se heurtaient les minorités ethniques sur le marché du travail et dans l'accès à la fonction publique;

niveau très bas de participation à la vie politique et représentation limitée au Parlement de certaines minorités; absence de mécanisme d'application des dispositions législatives donnant aux minorités ethniques le droit à une représentation à peu près proportionnelle à tous les niveaux des pouvoirs exécutif et judiciaire<sup>181</sup>.

- 83. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Gouvernement de garantir la reconnaissance du droit des minorités ethniques à exprimer leur culture et leur identité propres<sup>182</sup>.
- 84. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale demeurait préoccupé par la marginalisation et la précarité socioéconomique de la population rom<sup>183</sup>. Le Comité des droits de l'homme<sup>184</sup> et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels<sup>185</sup> ont exprimé des préoccupations analogues. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la République de Moldova de remédier aux problèmes socioéconomiques des Roms, y compris par l'application concrète et le financement adéquat du Plan d'action en faveur de la communauté rom pour la période 2011-2015<sup>186</sup>.
- 85. L'équipe de pays des Nations Unies a noté qu'apparemment aucun poste électif dans un organisme public n'était occupé par un Rom<sup>187</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a exprimé sa préoccupation devant l'indigence des moyens d'enseignement en langue rom<sup>188</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé l'élaboration de programmes scolaires dans cette langue<sup>189</sup>.

#### 10. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

- 86. Le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes a relevé la croissance du nombre de personnes qui migraient pour trouver du travail à titre temporaire ou permanent<sup>190</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels était préoccupé par l'absence de mesures destinées à atténuer les effets de la migration des parents sur les enfants demeurés au pays et à dispenser une aide sociale et psychologique à ces familles<sup>191</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a exprimé des préoccupations analogues<sup>192</sup>.
- 87. L'équipe de pays des Nations Unies a exprimé sa préoccupation devant les problèmes posés par le traitement réservé aux migrants, y compris la détention arbitraire d'enfants, et la durée excessive de la détention<sup>193</sup>. Par ailleurs, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'inquiétait de ce que les enfants accompagnés de leurs parents et logés au Centre d'accueil pour migrants de Chisinau n'étaient pas scolarisés<sup>194</sup>.
- 88. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a indiqué que la législation sur l'asile appelait encore des modifications dans ses dispositions relatives au non-refoulement et à l'expulsion, dispositions qui autorisaient le refoulement ou l'expulsion pour des motifs plus étendus qu'il n'était prévu par la Convention de 1951<sup>195</sup>.
- 89. Le Haut-Commissariat pour les réfugiés a recommandé au Gouvernement d'adopter une loi sur l'intégration et d'assumer ainsi une plus grande responsabilité pour l'intégration locale des réfugiés et des bénéficiaires de la protection humanitaire, y compris dans les domaines du logement et des soins médicaux 196.
- 90. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a indiqué que la République de Moldova n'avait pas de législation sur l'apatridie ni de mécanisme d'identification des apatrides<sup>197</sup>.

#### 11. Situation dans certains territoires ou régions, ou questions s'y rapportant

91. Le Comité des droits de l'homme a relevé l'impossibilité pour la République de Moldova d'exercer un contrôle effectif sur le territoire de la Transnistrie<sup>198</sup>, mais il a déclaré que l'État devait néanmoins faire un nouvel effort pour lever les obstacles à l'application du Pacte sur ce territoire<sup>199</sup>. Le Comité contre la torture a répété que la

République de Moldova avait l'obligation permanente de veiller à ce que les actes de torture et autres mauvais traitements soient interdits sur tout son territoire<sup>200</sup>.

- 92. Le Rapporteur spécial sur la question de la torture était préoccupé par les nombreuses violations des droits de l'homme auxquelles la législation en vigueur en Transnistrie donnait lieu. Il a relevé que les conditions de détention par la milice de Tiraspol étaient contraires aux normes internationales, que la police usait couramment de mauvais traitements pour extorquer des aveux et qu'aucun mécanisme efficace de surveillance et de plainte n'était en place dans la Transnistrie. Le Rapporteur spécial a précisé que la peine de mort était toujours inscrite dans la législation<sup>201</sup>.
- 93. L'UNESCO a indiqué que dans la région de la Transnistrie les médias fonctionnaient dans un environnement restrictif, les organes de presse étaient contrôlés par les pouvoirs publics et les journalistes pratiquaient l'autocensure<sup>202</sup>. Elle a recommandé à la République de Moldova de continuer à promouvoir le pluralisme des médias et à encourager l'ouverture du marché des médias dans la Transnistrie<sup>203</sup>.
- 94. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué, entre autres choses, que dans la région de la Transnistrie un certain nombre de cas de torture et de détention arbitraire avaient été signalés, que les organisations de la société civile et les églises non orthodoxes demeuraient soumises à des contraintes rigoureuses, que les ONG défendant les droits de l'homme étaient localisées pour la plupart à Chisinau, et que la proportion d'enfants traduits en justice était élevée<sup>204</sup>.

## III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes

95. En 2009, le Comité des droits de l'enfant a noté que la République de Moldova avait dû faire face dans les années écoulées à de graves problèmes économiques et sociaux, y compris la montée du chômage, la pauvreté et la corruption<sup>205</sup>.

## IV. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels

## A. Engagements exprimés par l'État

- 96. Pour l'élection au Conseil des droits de l'homme, la République de Moldova a pris les engagements suivants:
- a) Poursuivre sa coopération avec les institutions des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme;
- b) Soutenir la participation effective d'organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme à la promotion et à la protection de ces droits;
- c) Coopérer concrètement avec les organismes internationaux de défense des droits de l'homme;
- d) Assurer la protection effective des personnes appartenant aux minorités nationales;
- e) Assurer une protection contre la discrimination et la prévention de la discrimination sous toutes ses formes, aussi bien en droit que dans la pratique;
- f) Promouvoir l'enseignement des droits de l'homme, y compris dans la région de la Transnistrie<sup>206</sup>.

#### Recommandations spécifiques appelant une suite В.

- En 2011, le CERD a demandé à la République de Moldova de lui fournir une information, dans le délai d'un an, sur la suite donnée aux recommandations relatives au projet de loi sur la prévention et la répression de la discrimination, à l'enseignement des droits de l'homme dispensé à la police et aux magistrats, à la création d'une institution nationale des droits de l'homme et à la liberté de religion<sup>207</sup>.
- En 2010, le Comité contre la torture a demandé à la République de Moldova de lui fournir dans le délai d'un an une information sur la suite donnée aux recommandations relatives au mécanisme national de prévention, à l'emploi excessif de la force, aux manifestations consécutives aux élections de 2009, au droit à réparation et à la détention forcée des personnes atteintes de tuberculose<sup>208</sup>. Une réponse a été reçue en 2011<sup>209</sup>.
- En 2009, le Comité des droits de l'homme a demandé à la République de Moldova de lui fournir dans le délai d'un an une information sur l'application des recommandations relatives aux manifestations consécutives aux élections de 2009, à la torture en détention, à la violence familiale et à la traite des êtres humains<sup>210</sup>. Une réponse a été reçue en 2011<sup>211</sup>.

## Renforcement des capacités et assistance technique

100. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la République de Moldova de demander une assistance technique à différents organes des Nations Unies et aux ONG partenaires pour l'exécution des recommandations formulées dans l'Étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants<sup>212</sup>. Le Comité a recommandé au Gouvernement d'établir au besoin une coopération avec le Programme international de l'OIT pour l'abolition du travail des enfants et avec l'UNICEF concernant la lutte contre le travail des enfants<sup>213</sup>.

Notes

<sup>1</sup> Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 1 April 2009 (ST/LEG/SER.E/26), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, http://treaties.un.org/.

<sup>2</sup> The following abbreviations have been used for this document:

**ICERD** International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination

**ICESCR** International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights

OP-ICESCR Optional Protocol to ICESCR

International Covenant on Civil and Political Rights **ICCPR** 

ICCPR-OP 1 Optional Protocol to ICCPR

ICCPR-OP 2 Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death

Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women **CEDAW** 

OP-CEDAW Optional Protocol to CEDAW

Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading CAT

Treatment or Punishment

OP-CAT Optional Protocol to CAT

Convention on the Rights of the Child CRC

OP-CRC-AC Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict OP-CRC-SC Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child

**ICRMW** International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant

16 GE 11-15261 Workers and Members of Their Families

CRPD Convention on the Rights of Persons with Disabilities

OP-CRPD Optional Protocol to CRPD

CED International Convention for the Protection of All Persons from Enforced

Disappearance.

- <sup>3</sup> Adopted by the General Assembly in its resolution 63/117 of 10 December 2008. Article 17, paragraph 1, of OP-ICESCR states that "The present Protocol is open for signature by any State that has signed, ratified or acceded to the Covenant".
- <sup>4</sup> Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.
- 5 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.
- Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.
- International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour, Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organize; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organize and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning the Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.
- <sup>8</sup> Concluding observations of the Committee on the Rights of the Child (CRC/C/MDA/CO/3), para. 74.
- <sup>9</sup> Concluding observations of the Committee on the Elimination of Racial Discrimination (CERD/C/MDA/CO/8-9), para. 18.
- Concluding observations of the Committee on the Elimination of Discrimination against Women (CEDAW/C/MDA/CO/3), para. 38.
- 11 Concluding observations of the Committee against Torture (CAT/C/MDA/CO/2), para. 30.
- <sup>12</sup> A/HRC/11/6/Add.4, para. 90 (a).
- <sup>13</sup> CRC/C/MDA/CO/3, para. 74.
- <sup>14</sup> CAT/C/MDA/CO/2, para. 30.
- <sup>15</sup> Concluding observations of the Committee on Economic, Social and Cultural Rights (E/C.12/MDA/CO/2), para. 31.
- <sup>16</sup> UNHCR submission to the UPR on the Republic of Moldova, p. 5, and CAT/C/MDA/CO/2, para. 30.
- <sup>17</sup> CERD/C/MDA/CO/8-9, para. 5.
- <sup>18</sup> CAT/C/MDA/CO/2, para. 29.
- <sup>19</sup> UNCT submission to the UPR on the Republic of Moldova, para. 7.
- <sup>20</sup> Concluding observations of the Human Rights Committee (CCPR/C/MDA/CO/2), para. 7.
- <sup>21</sup> CERD/C/MDA/CO/8-9, para. 9.
- <sup>22</sup> E/C.12/MDA/CO/2, para. 7.
- UNCT submission to the UPR on the Republic of Moldova, para. 13. See also E/C.12/MDA/CO/2, para. 3.
- For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/16/77 of 3 February 2011, annex.

<sup>25</sup> CCPR/C/MDA/CO/2, para. 11.

```
<sup>26</sup> CERD/C/MDA/CO/8-9, para. 12.
```

- <sup>27</sup> CRC/C/MDA/CO/3, paras. 15-16.
- <sup>28</sup> CAT/C/MDA/CO/2, para. 13.
- <sup>29</sup> CCPR/C/MDA/CO/2, para. 10. See also A/HRC/10/44/Add.3, para. 90 (b).
- <sup>30</sup> A/HRC/11/6/Add.4, para. 89 (a).
- 31 CEDAW/C/MDA/CO/3, para. 13.
- UNCT submission to the UPR on the Republic of Moldova, para. 5; see also paras. 8-10 and E/C.12/MDA/CO/2, para. 3.
- See General Assembly resolution 59/113B and Human Rights Council resolutions 6/24, 10/3 and 12/4. See also letters from the High Commissioner for Human Rights dated 9 January 2006 and 10 December 2007 at http://www2.ohchr.org/english/issues/education/training/Summary-national-initiatives2005-2009.htm.
- <sup>34</sup> See the evaluation questionnaire from the Permanent Mission of the Republic of Moldova to the United Nations Office in Geneva, dated 6 August 2010. Available from http://www2.ohchr.org/english/issues/education/training/evaluationWPHRE.htm.

35 The following abbreviations have been used for this document:

CERD Committee on the Elimination of Racial Discrimination
CESCR Committee on Economic, Social and Cultural Rights

HR Committee Human Rights Committee

CEDAW Committee on the Elimination of Discrimination against Women

CAT Committee against Torture

CRC Committee on the Rights of the Child

CRPD Committee on the Rights of Persons with Disabilities.

- $^{36}\;\;$  A/HRC/10/44/Add.3 and A/HRC/11/6/Add.4.
- <sup>77</sup> A/HRC/10/44/Add.3, para. 3; A/HRC/11/6/Add.4, para. 4.
- The questionnaires referred to are those reflected in an official report by a special procedures mandate holder issued between 1 January 2007 and 1 June 2011. Responses counted for the purposes of this section are those received within the relevant deadlines, and referred to in the following documents: (a) A/HRC/6/15, para. 7; (b) A/HRC/7/6, annex; (c) A/HRC/7/8, para. 35; (d) A/HRC/8/10, para. 120, footnote 48; (e) A/62/301, paras. 27, 32, 38, 44 and 51; (f) A/HRC/10/16 and Corr.1, footnote 29; (g) A/HRC/11/6, annex; (h) A/HRC/11/8, para. 56; (i) A/HRC/11/9, para. 8, footnote 1; (j) A/HRC/12/21, para. 2, footnote 1; (k) A/HRC/12/23, para. 12; (l) A/HRC/12/31, para. 1, footnote 2; (m) A/HRC/13/22/Add.4; (n) A/HRC/13/30, para. 49; (o) A/HRC/13/42, annex I; (p) A/HRC/14/25, para. 6, footnote 1; (q) A/HRC/14/31, para. 5, footnote 2; (r) A/HRC/14/46/Add.1; (s) A/HRC/15/31/Add.1, para. 6 for list of responding States, see www.ohchr.org/EN/Issues/WaterAndSanitation/SRWater/Pages/ContributionsPSP.aspx; (t) A/HRC/15/32, para. 5; (u) A/HRC/16/44/Add.3; (v) A/HRC/16/48/Add.3, para. 5, endnote 2; (w) A/HRC/16/51/Add.4; (x) A/HRC/17/38, see annex I.
- <sup>39</sup> See http://www2.ohchr.org/english/bodies/chr/special/countryvisitsf-m.htm.
- <sup>40</sup> OHCHR, 2008 Report: Activities and Results, pp. 174 and 198.
- <sup>41</sup> OHCHR, 2009 Report: Activities and Results, p. 153.
- <sup>42</sup> CEDAW/C/MDA/CO/3, para. 18.
- <sup>43</sup> A/HRC/11/6/Add.4, p. 2.
- <sup>44</sup> Ibid., para. 45.
- <sup>45</sup> CEDAW/C/MDA/CO/3, para. 15.
- <sup>46</sup> E/C.12/MDA/CO/2, para. 3 (b). See also the UNCT submission to the UPR on the Republic of Moldova, para. 21.
- <sup>47</sup> CAT/C/MDA/CO/2, para. 27.
- <sup>48</sup> CERD/C/MDA/CO/8-9, para. 17.
- <sup>49</sup> Ibid., para. 15.
- <sup>50</sup> UNCT submission to the UPR on the Republic of Moldova, para. 9.
- <sup>51</sup> CRC/C/MDA/CO/3, para. 25.
- <sup>52</sup> CERD/C/MDA/CO/8-9, para. 14 (a) and (f).
- <sup>53</sup> UNCT submission to the UPR on the Republic of Moldova, para. 18.
- <sup>54</sup> CERD/C/MDA/CO/8-9, para. 13.
- 55 CCPR/C/MDA/CO/2, para. 12. See also UNCT submission to the UPR on the Republic of Moldova, paras. 9 and 20.

- <sup>56</sup> CCPR/C/MDA/CO/2, para. 14. See also UNCT submission to the UPR on the Republic of Moldova, para. 9.
- <sup>57</sup> E/C.12/MDA/CO/2, para. 7.
- <sup>58</sup> CRC/C/MDA/CO/3, para. 25.
- <sup>59</sup> UNCT submission to the UPR on the Republic of Moldova, para. 10. See also CRC/C/MDA/CO/3, paras. 25 and 50.
- <sup>60</sup> A/HRC/10/44/Add.3, para. 82.
- 61 CAT/C/MDA/CO/2 para. 8.
- 62 CCPR/C/MDA/CO/2 para. 9. See also UNCT submission to the UPR on the Republic of Moldova, para. 11.
- 63 CAT/C/MDA/CO/2 paras. 8-9.
- <sup>64</sup> A/HRC/10/44/Add.3, para. 90 (a).
- 65 CAT/C/MDA/CO/2, para. 15.
- 66 CCPR/C/MDA/CO/2/Add.2, para. 8.
- 67 CAT/C/MDA/CO/2/Add.1, para. 18.
- 68 CAT/C/MDA/CO/2, para. 25.
- <sup>69</sup> E/C.12/MDA/CO/2, para. 24.
- <sup>70</sup> CERD/C/MDA/CO/8-9, para. 14 (e).
- <sup>71</sup> CCPR/C/MDA/CO/2, para. 19.
- <sup>72</sup> A/HRC/10/44/Add.3, para. 90 (b).
- <sup>73</sup> CAT/C/MDA/CO/2, para. 10.
- <sup>74</sup> CCPR/C/MDA/CO/2, para. 13. See also CAT/C/MDA/CO/2, para. 24.
- <sup>75</sup> CAT/C/MDA/CO/2, para. 24.
- <sup>76</sup> UNCT submission to the UPR on the Republic of Moldova, para. 15.
- <sup>77</sup> E/C.12/MDA/CO/2, para. 24. See also A/HRC/10/44/Add.3, paras. 42-43.
- <sup>78</sup> CCPR/C/MDA/CO/2, para. 21 and CAT/C/MDA/CO/2, para. 18.
- <sup>79</sup> CAT/C/MDA/CO/2, para. 18.
- <sup>80</sup> A/HRC/10/44/Add.3, paras. 30, 32, 38, 39 and 84.
- 81 CAT/C/MDA/CO/2, para. 18 (a) and CCPR/C/MDA/CO/2, para. 21.
- 82 E/C.12/MDA/CO/2, para. 14.
- 83 CAT/C/MDA/CO/2, para. 23. See also CCPR/C/MDA/CO/2, para. 16.
- <sup>84</sup> CEDAW/C/MDA/CO/3, para. 22.
- 85 A/HRC/11/6/Add.4, para. 20.
- <sup>86</sup> Ibid., para. 67.
- 87 CAT/C/MDA/CO/2, para. 23 and CCPR/C/MDA/CO/2, para. 16. See also A/HRC/11/6/Add.4, para. 21.
- <sup>88</sup> E/C.12/MDA/CO/2, para. 14.
- 89 Ibid.
- 90 CAT/C/MDA/CO/2, para. 23.
- 91 CCPR/C/MDA/CO/2, para. 16.
- <sup>92</sup> See also UNCT submission to the UPR on the Republic of Moldova, para. 13, A/HRC/11/6/Add.4, para. 75 and CRC/C/MDA/CO/3, para. 48.
- UNCT submission to the UPR on the Republic of Moldova, para. 13.
- <sup>94</sup> E/C.12/MDA/CO/2, para. 14.
- <sup>95</sup> A/HRC/11/6/Add.4, paras. 86 (g) and 87 (d).
- <sup>96</sup> Ibid., para. 30.
- 97 CAT/C/MDA/CO/2, para. 22.
- $^{98}\,$  UNCT submission to the UPR on the Republic of Moldova, para. 14.
- 99 CCPR/C/MDA/CO/2, para. 18.
- <sup>100</sup> CRC/C/MDA/CO/3, para. 68.
- <sup>101</sup> A/HRC/11/6/Add.4, paras. 70 and 72.
- E/C.12/MDA/CO/2, para. 13. See also A/HRC/11/6/Add.4, para. 86 (h), CAT/C/MDA/CO/2, para. 22 and CRC/C/MDA/CO/3, para. 69.
- 103 CEDAW/C/MDA/CO/3, para. 25.
- UNCT submission to the UPR on the Republic of Moldova, para. 16. See also E/C.12/MDA/CO/2, para. 17.

```
UNICEF, "The situation of Roma children in Moldova" (Chisinau, 2010), p. 16. Available from
www.unicef.org/moldova/2008_001_Eng_Roma_Children.pdf.
```

- <sup>106</sup> CRC/C/MDA/CO/3, para. 48.
- <sup>107</sup> Ibid., paras. 37-38.
- <sup>108</sup> Ibid., para. 67.
- <sup>109</sup> CAT/C/MDA/CO/2, para. 11. See also A/HRC/10/44/Add.3, para. 67 (3).
- 110 CCPR/C/MDA/CO/2, para. 24.
- <sup>111</sup> Ibid., para. 23.
- <sup>112</sup> Ibid., para. 22.
- 113 Ibid., para. 19. See also UNCT submission to the UPR on the Republic of Moldova, para. 11.
- 114 CAT/C/MDA/CO/2, para. 12.
- UNCT submission to the UPR on the Republic of Moldova, para. 33.
- 116 CRC/C/MDA/CO/3, para. 73. See also CCPR/C/MDA/CO/2, para. 20.
- <sup>117</sup> UNCT submission to the UPR on the Republic of Moldova, para. 8.
- <sup>118</sup> CAT/C/MDA/CO/2, para. 14.
- <sup>119</sup> A/HRC/10/44/Add.3, para. 85.
- UNCT submission to the UPR on the Republic of Moldova, para. 11.
- 121 CCPR/C/MDA/CO/2, para. 9 and CAT/C/MDA/CO/2, para. 19. See also UNCT submission to the UPR on the Republic of Moldova, para. 11.
- <sup>122</sup> CAT/C/MDA/CO/2, para. 21. See also A/HRC/10/44/Add.3, para. 90 (b).
- <sup>123</sup> A/HRC/10/44/Add.3, para. 90 (d).
- 124 CAT/C/MDA/CO/2, para. 15.
- <sup>125</sup> A/HRC/10/44/Add.3, para. 67 (3).
- <sup>126</sup> E/C.12/MDA/CO/2, para. 23.
- UNCT submission to the UPR on the Republic of Moldova, para. 20.
- 128 CCPR/C/MDA/CO/2, para. 12.
- <sup>129</sup> UNCT submission to the UPR on the Republic of Moldova, para. 32.
- 130 CRC/C/MDA/CO/3, para. 44.
- UNCT submission to the UPR on the Republic of Moldova, para. 32.
- <sup>132</sup> Ibid., para. 10.
- <sup>133</sup> E/C.12/MDA/CO/2, para. 15.
- CERD/C/MDA/CO/8-9, para. 14. See also UNCT submission to the UPR on the Republic of Moldova, para. 18.
- 135 CCPR/C/MDA/CO/2, para. 25.
- <sup>136</sup> CERD/C/MDA/CO/8-9, para. 14 (b) and (c).
- <sup>137</sup> UNESCO submission to the UPR on the Republic of Moldova, p. 5.
- 138 CCPR/C/MDA/CO/2, para. 26.
- <sup>139</sup> UNCT submission to the UPR on the Republic of Moldova, para. 29.
- <sup>140</sup> Ibid., para. 17.
- <sup>141</sup> Ibid., para. 9.
- <sup>142</sup> E/C.12/MDA/CO/2, para. 9.
- UNCT submission to the UPR on the Republic of Moldova, para. 8.
- 144 CCPR/C/MDA/CO/2, para. 15.
- 145 CEDAW/C/MDA/CO/3, para. 26.
- <sup>146</sup> E/C.12/MDA/CO/2, para. 9. See also CEDAW/C/MDA/CO/3, para. 27.
- <sup>147</sup> E/C.12/MDA/CO/2, para. 10.
- <sup>148</sup> Ibid., para. 11.
- <sup>149</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning Equal Remuneration Convention, 1951 (No. 100), 2011, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092011MDA100, first paragraph. See also UNCT submission to the UPR on the Republic of Moldova, para. 8.
- <sup>150</sup> E/C.12/MDA/CO/2, para. 9.
- 151 CCPR/C/MDA/CO/2, para. 15.
- 152 CEDAW/C/MDA/CO/3, para. 28.
- 153 CCPR/C/MDA/CO/2, para. 15.
- <sup>154</sup> E/C.12/MDA/CO/2, para. 19.
- <sup>155</sup> CRC/C/MDA/CO/3, para. 58.

```
<sup>156</sup> UNCT submission to the UPR on the Republic of Moldova, para. 25.
```

- UNDP Moldova, Roma in the Republic of Moldova (Chisinau, 2007), pp. 9-10, available from www.undp.md/publications/roma%20\_report/Roma%20in%20the%20Republic%20of%20Moldova.p df. See also UNICEF, "The situation of Roma children" (note 105 above), p. 13.
- 158 CEDAW/C/MDA/CO/3, para. 20.
- <sup>159</sup> E/C.12/MDA/CO/2, para. 12.
- <sup>160</sup> Ibid., para. 22. See also UNICEF, "The situation of Roma children" (note 105 above), p. 16.
- <sup>161</sup> E/C.12/MDA/CO/2, para. 22.
- UNCT submission to the UPR on the Republic of Moldova, para. 20.
- <sup>163</sup> E/C.12/MDA/CO/2, para. 22.
- <sup>164</sup> Ibid., para. 26.
- 165 CEDAW/C/MDA/CO/3, para. 30.
- 166 CCPR/C/MDA/CO/2, para. 17. See also CEDAW/C/MDA/CO/3, para. 31.
- <sup>167</sup> CRC/C/MDA/CO/3, para. 57.
- <sup>168</sup> E/C.12/MDA/CO/2, para. 20.
- <sup>169</sup> UNCT submission to the UPR on the Republic of Moldova, para. 26.
- <sup>170</sup> E/C.12/MDA/CO/2, para. 20
- <sup>171</sup> UNCT submission to the UPR on the Republic of Moldova, para. 24.
- <sup>172</sup> E/C.12/MDA/CO/2, para. 21.
- <sup>173</sup> Ibid., para. 28.
- <sup>174</sup> CRC/C/MDA/CO/3, para. 61.
- <sup>175</sup> E/C.12/MDA/CO/2, para. 28.
- UNCT submission to the UPR on the Republic of Moldova, para. 23.
- <sup>177</sup> UNICEF, "The situation of Roma children" (note 105 above), pp. 22-23.
- <sup>178</sup> CRC/C/MDA/CO/3, para. 62.
- <sup>179</sup> UNDP Moldova, *Roma* (note 157 above), p. 11.
- <sup>180</sup> E/C.12/MDA/CO/2, para. 29.
- <sup>181</sup> CERD/C/MDA/CO/8-9, para. 16.
- <sup>182</sup> E/C.12/MDA/CO/2, para. 30.
- <sup>183</sup> CERD/C/MDA/CO/8-9, para. 15.
- 184 CCPR/C/MDA/CO/2, para. 27.
- <sup>185</sup> E/C.12/MDA/CO/2, para. 8.
- <sup>186</sup> Ibid., para. 8.
- <sup>187</sup> UNCT submission to the UPR on the Republic of Moldova, para. 9.
- <sup>188</sup> CRC/C/MDA/CO/3, para. 62.
- <sup>189</sup> E/C.12/MDA/CO/2, para. 29.
- <sup>190</sup> A/HRC/11/6/Add.4, para. 13.
- <sup>191</sup> E/C.12/MDA/CO/2, para. 16.
- <sup>192</sup> CRC/C/MDA/CO/3, para. 42.
- <sup>193</sup> UNCT submission to the UPR on the Republic of Moldova, para. 27.
- <sup>194</sup> E/C.12/MDA/CO/2, para. 28.
- UNHCR submission to the UPR on the Republic of Moldova, p. 3.
- <sup>196</sup> Ibid., p. 4.
- <sup>197</sup> Ibid., pp. 3-4.
- <sup>198</sup> In the present report the names "Transdniestria" and "Transnistria" refer to the same region.
- 199 CCPR/C/MDA/CO/2, para. 5.
- <sup>200</sup> CAT/C/MDA/CO/2, para. 4.
- <sup>201</sup> A/HRC/10/44/Add.3, paras. 46, 47, 88 and 89.
- <sup>202</sup> UNESCO submission to the UPR on the Republic of Moldova, p. 5.
- <sup>203</sup> Ibid., p. 6.
- UNCT submission to the UPR on the Republic of Moldova, para. 30.
- <sup>205</sup> CRC/C/MDA/CO/3, para. 6.
- Letter dated 10 March 2010 from the Permanent Representative of the Republic of Moldova to the United Nations addressed to the President of the General Assembly (A/64/729), annex, pp. 4 and 5.
- <sup>207</sup> CERD/C/MDA/CO/8-9, para. 25.
- <sup>208</sup> CAT/C/MDA/CO/2, para. 33.
- <sup>209</sup> CAT/C/MDA/CO/2/Add.1.

- CCPR/C/MDA/CO/2, para. 30.
   CCPR/C/MDA/CO/2/Add.1.
   CRC/C/MDA/CO/3, para. 39.
   Ibid., para. 65 (b).